

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS « LES DINERS TOQUÉS DE VENDÉE »

ARTICLE 1 - ORGANISATEUR

La société anonyme d'économie mixte Vendée Expansion, au capital de 3.037.045 €, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 546 650 169 B, dont le siège social est situé au 33, rue de l'Atlantique - CS 80206 - 85005 La Roche-sur-Yon, représentée par Monsieur Eric GUILLOUX, en vertu de sa nomination en qualité de Directeur Général par délibération du Conseil d'administration en date du 3 décembre 2014.

Désignée au sein des présentes sous les vocables « la Saem Vendée Expansion », « la société Organisatrice » ou « l'Organisateur ».

La Saem Vendée Expansion organise un jeu concours sans obligation d'achat, sur la période allant du mercredi 6 avril 2016 à 12h00 au mercredi 18 mai 2016 à 12h00 inclus, dénommé « Les Dîners Toqués de Vendée ».

Jeu réalisé par l'agence Web Zephyr, dont le siège social est situé au 103, rue de la belle olonnaise à Olonne-sur-mer (85340).

ARTICLE 2 - PARTICIPANTS

Ce jeu, sans obligation d'achat, est ouvert à toute personne physique disposant d'une adresse électronique. Toute participation d'un mineur à ce Jeu-Concours suppose l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale sur ledit mineur.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de l'entreprise organisatrice, de ses partenaires et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint (mariage, partenaires d'un pacte civil de solidarité, vie maritale reconnue ou non), les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

La société organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). La société organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle et pourra éliminer, le cas échéant, les éventuels contrevenants.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PARTICIPATION

La participation au jeu concours implique et emporte acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité ainsi que les règles de déontologie en vigueur sur Internet. Le jeu est ouvert à toute personne physique majeure, ayant un accès Internet et disposant d'une adresse email valide.

Chaque participant devra participer sous son propre et unique nom et ne pourra utiliser d'identités fictives ou empruntées à une ou plusieurs tierces personnes. Toute inscription inexacte, incomplète, frauduleuse ou ne respectant pas les conditions du présent règlement ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation. Chaque participant ne peut jouer qu'une seule et unique fois (même nom, même adresse mail). L'Organisateur pourra procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'adresse postale et/ou électronique des participants.

Le jeu est ouvert sur la période allant du mercredi 6 avril à 12h00 au mercredi 18 mai 2016 à 12h00 inclus.

Pour bénéficier de la présente opération, le visiteur souhaitant participer doit se connecter sur le site Internet Vendée Tourisme à l'adresse suivante : www.vendee-tourisme.com/jeu-concours-les-diners-toques/. **Le jeu est accessible 24h sur 24h.**

Lorsqu'il entre sur la page correspondant au jeu concours, le participant devra alors visionner une vidéo. Celle-ci lui permettra ensuite de répondre à la question de sélection mise en ligne. La réponse à la question est obligatoire pour participer au jeu concours. L'utilisateur devra enfin compléter le formulaire d'inscription en ligne au jeu concours. Lors de son inscription, le participant devra certifier avoir « lu et accepté » le règlement du jeu concours « Les Dîners Toqués de Vendée ».

Il est rappelé que la participation au jeu emporte acceptation des termes du règlement de jeu et des conditions de participation au jeu, mis en ligne le 6 avril 2016 sur le site de l'Organisateur, accessible à l'adresse suivante : www.vendee-tourisme.com/jeu-concours-les-diners-toques/. Le non-respect dudit règlement et de ses suites entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle des gratifications.

ARTICLE 4 - DOTATION ET UTILISATION DU GAIN

4.1 Dotation

La Saem Vendée Expansion met en jeu 25 lots comprenant « un dîner toqué pour deux personnes » au sein de lieux insolites en Vendée, répartis de la manière suivante :

- Cinq dîners aux Sables d'Olonne,
- Cinq dîners sur l'île de Noirmoutier,
- Cinq dîners au sein du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie,
- Cinq dîners en Sud Vendée,
- Cinq dîners en Vendée Vallée.

Les Dîners Toqués de Vendée sont organisés par Vendée Expansion en partenariat avec cinq partenaires. A ce titre, les repas réalisés durant ces événements seront concoctés par plusieurs chefs vendéens réputés.

La Saem Vendée Expansion, en tant qu'organisateur, attribue les lots aux gagnants de manière discrétionnaire (lieu, date...). Les gagnants ne pourront élever aucune contestation relative à l'attribution des lots et à la répartition en résultant.

Les dates de mise en œuvre des dîners toqués seront indiquées aux gagnants par l'Organisateur lors de la notification de leur gain. Elles seront également annoncées sur le site Internet de l'Organisateur à savoir :

www.vendee-tourisme.com

Chaque gagnant, désigné par tirage au sort dans les conditions prévues par l'article 5, bénéficiera d'une invitation pour deux (2) personnes pour un dîner gastronomique organisé au sein d'un des cinq lieux susvisés.

Les repas comprennent une entrée, un plat et un dessert ainsi que les boissons (une bouteille d'eau et deux verres de vin).

Les menus préparés demeurent secret jusqu'à la date de mise en œuvre du dîner et ne sauraient faire l'objet d'une contestation quant à leur contenu. La valeur du prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Vendée Expansion, en tant qu'organisateur des Dîners Toqués, communiquera aux gagnants les modalités d'organisation de chaque dîner (date et heure de rendez-vous, lieu, accessoires...). Si le gagnant ne peut se rendre disponible pour la date proposée, et s'il ne cède pas son lot dans les conditions prévues à l'article 4.2 du présent règlement, il perdra automatiquement le bénéfice celui-ci. Celui-ci sera alors attribué au gagnant figurant en première position de la liste complémentaire établie par l'huissier de justice pour chaque dîner lors du tirage au sort (voir article 5 du présent règlement). Cette opération sera répétée jusqu'à réattribution du lot.

Compte tenu des spécificités de cette opération, la Saem Vendée Expansion ne peut remplacer le lot annoncé par un lot de valeur équivalente. Les gagnants ne pourront élever aucune contestation en cas de report ou d'annulation d'un dîner toqué, pour quelque raison que ce soit (notamment conditions météorologiques...).

L'Organisateur se réserve le droit d'annuler chaque Dîner Toqué au plus tard 24h avant la date prévue pour la réalisation de celui-ci. Toutefois, en cas d'annulation ou de déplacement d'un dîner toqué, les gagnants ne pouvant bénéficier du lot obtiendront un bon cadeau d'un montant de cinquante euros (50 €), à valoir sur les Idées Séjour Gastronomie de la Saem Vendée Expansion (voir offres et conditions sur www.vendee-tourisme.com). Dans ce cas, l'Organisateur fera parvenir la compensation et les conditions d'utilisation afférentes au gagnant n'ayant pu participer à un Dîner Toqué.

Dans le cas où le gagnant serait un individu mineur, celui-ci devra obligatoirement être accompagné par une personne détenant l'autorité parentale. Vendée Expansion, organisateur des événements, pourra prendre toute mesure utile en cas de non-respect de la présente clause, et notamment refuser la participation du gagnant au Dîner Toqué.

4.2 Bénéficiaire du gain - Cession

Le lot offert au gagnant est nominatif. Le lot ne peut être échangé contre d'autres prix, ni contre des espèces, ni contre tout autre bien ou service.

Le bénéficiaire du lot pourra toutefois céder son lot à la personne physique de son choix. Dans ce cas, le gagnant fera parvenir à Vendée Expansion les nom, prénom et coordonnées (adresse, téléphone, fax, mail...) du cessionnaire du lot. Le lot est cédé intégralement. Toute demande de cession partielle sera rejetée.

Le gagnant devra faire parvenir l'identité du cessionnaire au plus tard 5 jours francs après la notification, par Vendée Expansion, de son gain (cf. article 6). Le cessionnaire se verra notifier son gain, par Vendée Expansion, par téléphone et courrier électronique dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception des informations transmises par le gagnant.

Le cessionnaire devra répondre à l'Organisateur dans un délai de 4 jours francs maximum à compter de la date de notification, et justifier, à cette occasion qu'il est âgé d'au moins 18 ans, indiquer son nom et prénom et transmettre une copie de sa carte d'identité en cours de validité. Il devra également faire parvenir les nom, prénom ainsi qu'une copie de la carte d'identité en cours de validité du tiers l'accompagnant lors du Dîner Toqué.

Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse, entraîne l'élimination immédiate du participant et le cas échéant le remboursement du lot déjà envoyé.

4.3 Utilisation du gain

La Saem Vendée Expansion n'assurera pas l'acheminement du gagnant jusqu'au lieu du dîner ni le retour au domicile de celui-ci. A ce titre, tous les frais exposés antérieurement et postérieurement au jeu, notamment ceux résultant du transport et/ou de l'hébergement jusqu'au lieu du dîner et pour le retour au domicile, sont entièrement à la charge du gagnant. Celui-ci ne pourra obtenir le remboursement des frais de déplacement engagés (hébergement, transports, etc...).

Les Dîners Toqués sont des événements de prestige. Dans cette optique, il est fortement recommandé aux gagnants et aux tiers accompagnants de revêtir une tenue correcte.

La Saem Vendée Expansion ne pourra être tenue pour responsable pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance de la dotation attribuée et/ou du fait de son utilisation.

ARTICLE 5 - DESIGNATION DES GAGNANTS

Les vingt-cinq gagnants seront désignés parmi les candidats ayant bien répondu à la question de sélection posée dans le cadre du jeu concours, par le biais d'un tirage au sort.

Dans l'hypothèse où aucune participation ne comporterait la bonne réponse, le tirage au sort sera effectué parmi toutes les participations. Celui-ci sera effectué par l'huissier de justice le **jeudi 19 mai 2016 à 14h00**, au Pôle Tourisme de la Saem Vendée Expansion, au 45, boulevard des Etats-Unis à La Roche-sur-Yon (85000), auprès duquel le présent règlement est enregistré (voir article 9 du présent règlement).

En outre, l'huissier de justice établira une liste complémentaire de gagnants et procèdera, pour cela, à la désignation de 10 gagnants suppléants, classés par ordre de désignation lors du tirage. Celle-ci servira à attribuer le lot libéré en cas de renonciation de celui-ci par les différents gagnants ou en cas de fausse déclaration.

Les gagnants se verront notifier leur gain par téléphone et par courrier électronique. Ils devront répondre à l'expéditeur dans un délai de cinq jours francs maximum à compter de la date de notification, et justifier, à cette occasion qu'ils sont âgés d'au moins 18 ans, indiquer leur nom et prénom et transmettre une copie de leur carte d'identité en cours de validité. De plus, chaque gagnant devra faire parvenir, lors de la confirmation d'acceptation du gain, les nom, prénom ainsi qu'une copie de la carte d'identité en cours de validité du tiers l'accompagnant lors du Dîner Toqué.

Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse, entraîne l'élimination immédiate du participant. Dans le cas où le gagnant serait une personne mineure, les stipulations précédentes sont applicables à la/ les personne(s) détenant l'autorité parentale, celle-ci devant être justifiée.

A compter de la date à laquelle le gagnant aura confirmé l'acceptation de son lot, il recevra, dans un délai de huit jours francs, une invitation datée pour deux (2) personnes pour un des « Dîners Toqués de Vendée » (cf. article 4), conformément à l'ordre de tirage au sort.

La société organisatrice se réserve la possibilité de procéder à toute vérification utile concernant l'identité des participants notamment pour vérifier la véracité des informations fournies dans le formulaire d'identification.

ARTICLE 6 - REMISE DES LOTS

Chaque gagnant sera avisé par téléphone et par mail dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la proclamation du résultat, à l'adresse qu'il (elle) aura pris soin d'enregistrer lors de sa participation. En cas de renonciation expresse d'un(e) gagnant(e) à bénéficier de son lot, celui-ci sera attribué au gagnant figurant en première position de la liste complémentaire établie par l'huissier de justice lors du tirage au sort (voir article 5 du présent règlement). Cette opération sera répétée jusqu'à attribution du lot.

En l'absence de réponse du gagnant dans le délai de 5 jours francs suivant la signification du gain par l'organisateur, et/ou à défaut de transmission des informations demandées (justificatifs d'identité...) en temps et en heure, le gagnant ne pourra plus réclamer son gain, ce dernier étant considéré comme perdu.

Pour ce qui concerne l'attribution de la dotation, la société organisatrice ne peut être tenue pour responsable en cas de non récupération du courrier électronique annonçant le gain par suite d'erreur dans l'adresse électronique indiquée par le participant lors de sa participation au jeu concours en ligne ou suite à un dysfonctionnement informatique ou pour tout autre motif indépendant de la société organisatrice.

Sous réserve des conditions d'annulation ou de report prévues à l'article 4, le gagnant s'engage à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation, sauf en cas d'annulation par l'Organisateur.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES DES PARTICIPANTS - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations des participants (noms, prénoms, adresse,...) sont enregistrées et utilisées par la société organisatrice pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution et l'acheminement du lot.

Ces informations sont destinées à l'organisateur et pourront être transmises à ses prestataires techniques ainsi qu'aux partenaires de l'opération. La Saem Vendée Expansion utilisera notamment les données pour permettre la préparation des Dîners Toqués avec les gagnants. En participant au jeu, le joueur pourra également solliciter son inscription à un courrier électronique d'information édité par l'organisateur.

Les vingt-cinq gagnants ainsi que les vingt-cinq tiers accompagnants autorisent d'ores et déjà l'Organisateur à utiliser leurs coordonnées (nom, prénom, adresse) ainsi que leur image pour des opérations de communication, à titre publicitaire ou de relations publiques, sur quelque support que ce soit (flyers, guides, site internet, brochures...), éditées par la Saem Vendée Expansion, ses partenaires ou les professionnels du tourisme (offices du tourisme...), visant à promouvoir le département de la Vendée comme destination touristique. A ce titre, les participants aux dîners autorisent l'Organisateur à assurer une captation vidéo des dîners. Ils ne pourront élever aucune contestation ni solliciter aucune indemnité complémentaire ayant pour objet de compenser l'utilisation de leur image lors du tournage des vidéos puis lors de leur diffusion.

La diffusion de cette réalisation audiovisuelle pourra être effectuée, en intégralité ou par extrait, par le biais d'originaux ou de copies, en langue française ou étrangère (doublage ou sous-titrage) par tous moyens connus actuels ou à venir et notamment des sites Web (vendee-tourisme.com, youtube.com, streaming en accès gratuit...), des réseaux sociaux (Facebook, Twitter), des programmes télévisuels (câble, par voie hertzienne, satellite gratuit ou payant...), des campagnes e-mailing, des podcasts, de la presse, des projections publiques pour des opérations de communication à vocation promotionnelle.

La présente autorisation d'exploitation de l'image et de la voix est effectuée au profit de la Saem Vendée Expansion, ou à toute autre personne physique ou morale qui se substituerait à elle (y compris dans le cadre d'un transfert) et de ses partenaires.

La présente autorisation est réalisée sans qu'elle ne confère au profit des gagnants et des tiers accompagnants une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution du lot. Celle-ci est conférée dans le monde entier pour une durée de cinq (5) ans.

La présente clause est également applicable aux bénéficiaires des gains en cas de cession de la dotation par les gagnants.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à la société organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Les participants peuvent par ailleurs s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir des l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à la société organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONNEXION LIES AU JEU

Il sera procédé au remboursement des frais dans les conditions décrites ci-dessous :

- Un seul remboursement par mois et par foyer (même nom, même adresse postale),
- Participant résidant en France,
- Durée maximum de connexion permettant de participer au jeu de 5 minutes.

Dans le cas où les fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (abonnement illimité, câbles ADSL, fibre...) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les frais de connexion seront remboursés en cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication. Le remboursement se fera sur simple demande écrite à l'adresse suivante : Saem Vendée Expansion, 33, rue de l'Atlantique (CS 80206) à La Roche-sur-Yon (85005).

Les participants doivent indiquer lisiblement leur nom, prénom, adresse complète et joindre impérativement à leur demande un relevé d'identité bancaire (R.I.B) ainsi que la photocopie de la facture justificative.

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur. Les frais de connexion sur le site pour la participation au jeu seront remboursés par chèque dans les deux mois de la réception de la demande du participant.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DU REGLEMENT DE JEU-CONCOURS

La participation au présent jeu-concours implique l'acceptation sans restriction du présent règlement, lequel est déposé auprès de la SCP Granger Guibert société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 12, rue de Verdun à La Roche sur Yon (85000).

Le règlement du jeu sera consultable sur le site internet Vendée Tourisme, à l'adresse suivante : www.vendee-tourisme.com/jeu-concours-les-diners-toques/

Il peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande), à toute personne qui en fait la demande auprès de la société organisatrice. Les frais d'affranchissement relatifs à cette demande de règlement seront remboursés sur simple demande au tarif lent en vigueur.

La société organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SCP Granger Guibert société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 12, rue de Verdun à La Roche sur Yon (85000).

ARTICLE 10 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction, totale ou partielle non autorisée, constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants. Toute ressemblance de personnages ou d'éléments du jeu avec d'autres individus fictifs ou réels ou avec d'autres éléments de jeux déjà existants serait purement fortuite et ne pourrait conduire à engager la responsabilité de la société organisatrice ou de ses partenaires.

ARTICLE 11 - FRAUDE

Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par la société organisatrice sans que celle-ci n'ait à en justifier. Par ailleurs, toute inscription inexacte, incomplète, frauduleuse ou ne respectant pas les conditions du présent règlement ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation.

Enfin, toute tentative d'utilisation du jeu en dehors de l'interface mise en place sur le site sera considérée comme une tentative de fraude. En outre, la décompilation du jeu, l'utilisation du script personnel ou toute autre méthode visant à contourner l'utilisation prévue du jeu dans le présent règlement sera considérée également comme une tentative de fraude et entraînera l'élimination immédiate et sans recours du participant.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

12.1 - Responsabilité durant la mise en œuvre du jeu concours

La responsabilité de la société organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, ou du manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

En outre, la société organisatrice ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait de fraudes éventuellement commises. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation au(x) fraudeur(s) et/ou de poursuivre le ou les auteurs de celle(s)-ci devant les juridictions compétentes.

12.2 - Responsabilité à compter de la remise du gain au gagnant

La société organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents, ne résultant pas de leur fait, pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire ou ses invités dès lors que le gagnant en aura pris possession.

En outre, tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à la société organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

ARTICLE 13 - UTILISATION D'INTERNET ET DES SERVICES INFORMATIQUES

La participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

La société organisatrice décline toute responsabilité directe ou indirecte en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, à l'accès à Internet, à la maintenance ou à un dysfonctionnement des serveurs du jeu, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique, à l'envoi des formulaires à une adresse erronée ou incomplète.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site et la participation des joueurs au jeu se fait sous leur entière responsabilité.

La société organisatrice fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès au jeu. Elle pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l'accès au jeu.

La société organisatrice ne sera en aucun cas être tenue responsable de ces interruptions et de leurs conséquences, et plus généralement du mauvais fonctionnement du réseau Internet. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 14 - AVENANT

L'Organisateur se laisse la possibilité de rédiger un avenant au présent règlement en cas de nécessité. Dans ce cas, tout participant antérieur qui refuse la modification par avenant renonce à sa participation.

ARTICLE 15 - LITIGE ET RECLAMATION

Le présent règlement est régi par la loi française. Toute contestation éventuelle sur l'interprétation du règlement sera tranchée exclusivement au regard des stipulations du présent document et des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire français et notamment celles applicables aux jeux et loteries.

A défaut d'accord amiable entre la société organisatrice et un ou plusieurs participants pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent jeu concours, de toutes ses suites et ses conséquences, il est fait expressément attribution de juridiction près du tribunal compétent dont dépend le siège social de la société organisatrice, sauf dispositions d'ordre public contraires.

Toute réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant la date de fin du jeu à la société organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 16 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le participant et la société organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de la société organisatrice feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société organisatrice dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre la société organisatrice et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la société organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la société organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.